

## Rapport de présentation

Le présent projet de décret vise à modifier la composition des conseils d'administration d'établissements de cinq parcs nationaux : Calanques, Cévennes, Guadeloupe, Mercantour et Port-Cros.

Les compositions de conseil d'administration de parcs nationaux sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modifications nécessitent donc l'adoption d'un nouveau décret en conseil d'Etat.

La seule consultation obligatoire pour cette modification est une consultation du public, en application des dispositions du III de l'article L.331-3-1 du code de l'environnement.

### **Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national des Calanques.**

Modification du collège des représentants de l'Etat.

Le collège des représentants de l'Etat comporte actuellement parmi ses membres le directeur du service déconcentré régional en charge du tourisme. Or, le tourisme n'est plus un sujet suivi par les services déconcentrés régionaux. Il est donc proposé, au vu des relations entretenues sur plusieurs dossiers avec ce ministère, de faire siéger un représentant des services déconcentrés de l'éducation nationale.

Modification du collège des personnalités qualifiées nationales.

La rédaction du décret telle qu'issue du décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement, prévoit que toutes les personnalités qualifiées nationales appartiennent soit au milieu de la recherche scientifique, soit à une association de protection de l'environnement. Or, une telle restriction dans le champ d'activité des personnalités qualifiées n'est pas favorable à une participation large au sein du conseil d'administration et à une diversité de profils. Il est donc décidé de revenir à la rédaction antérieure, qui laisse au préfet le choix de retenir des personnalités qualifiées sans imposer un domaine de compétence particulier. Cette rédaction permet notamment de viser des fondations, qui ne seraient pas nécessairement des associations agréées de protection de l'environnement, par exemple, ou encore des personnalités reconnues pour leur compétence dans le domaine de la protection de l'environnement, ou dans les différents sujets plus généraux du développement durable, sans pour autant faire partie du milieu de la recherche scientifique.

Par ailleurs le titre du collège est actualisé pour préciser qu'il ne comporte pas que des personnalités qualifiées mais aussi des personnalités représentant des organismes à compétence nationale, ce qui a toujours été le cas avec des représentations de plusieurs établissements publics (Office national des forêts, Agence de l'eau, etc).

Les règles de suppléance sont modifiées à la marge pour faire une distinction, pour les personnalités du collège du 3°, entre les personnalités qualifiées (qui ne peuvent être suppléées et peuvent donc donner mandat à un autre membre du conseil d'administration) et les personnalités représentant des organismes à compétence nationale (établissements publics), qui peuvent se faire suppléer par un autre membre de l'organisme auxquelles elles appartiennent.

Entrée en vigueur

Cette modification est d'application immédiate.

### **Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national des Cévennes**

Modification du collège des représentants de l'Etat.

La première modification proposée suit la même logique que celle précisée ci-dessus s'agissant du représentant de l'éducation nationale plutôt que d'un représentant en charge du tourisme.

La deuxième modification proposée vise à faire siéger dans le collège des représentants de l'Etat, comme dans les autres parcs nationaux situés dans des massifs montagneux, le commissaire de massif.

Le collège des représentants de l'Etat (et le conseil d'administration) se trouve donc augmenté d'un membre.

Modification du collège des élus locaux.

L'article L. 331-8 du code de l'environnement prévoit que les maires des communes dont la surface de territoire comprise dans le cœur de parc national est supérieure à 10 % de la superficie totale du cœur de ce parc sont membres de droit du conseil d'administration du parc national.

Par arrêté du préfet de Lozère en date 8 décembre 2015, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la commune nouvelle de Pont de Montvert - Sud Mont Lozère a été créée, en lieu et place des communes de Fraissinet-de-Lozère, du Pont-de-Montvert et de Saint-Maurice-de-Ventalon.

Or, l'addition des surfaces de ces communes conduit à une surface de la commune nouvelle comprise en cœur de parc égale à 13.321 ha, pour un cœur de parc d'une superficie de 93.748 ha, soit une proportion de 14 % du cœur du parc national. La commune remplit donc les critères pour que son maire soit membre de droit du conseil d'administration.

L'option retenue par le parc national pour l'insertion de ce nouveau membre de droit est de diminuer en conséquence d'un poste le collège des maires élus représentant les communes de Lozère dont le territoire est compris pour tout ou partie dans le cœur du parc.

Modification du collège des personnalités qualifiées nationales.

La modification apportée est identique à celle retenue pour le parc national des Calanques.

Modification des règles de suppléance.

Ces règles sont modifiées pour tenir compte du nouveau membre de droit au sein du conseil d'administration et pour distinguer, comme pour le parc national des Calanques, les personnalités nommées en raison de leur qualité ou représentant un organisme à compétence nationale.

Entrée en vigueur différée

Impliquant des modifications dans le collège des élus locaux qui nécessitent des élections entre maires des communes du parc, cette modification n'entre en vigueur qu'en prévision du renouvellement du conseil d'administration du parc national des Cévennes qui doit intervenir à l'automne 2022.

Ces modifications ont été validées par le conseil d'administration du parc national des Cévennes.

### **Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national de la Guadeloupe**

Modification du collège des représentants de l'Etat.

Le collège des représentants de l'Etat comporte actuellement parmi ses membres le directeur du service déconcentré régional en charge du tourisme. Or, le tourisme n'est plus un sujet suivi par les services déconcentrés régionaux. Il est donc proposé, au vu des relations entretenues sur plusieurs dossiers avec ce ministère, de faire siéger un représentant des services déconcentrés de l'éducation nationale.

### **Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national du Mercantour**

- Modification du collège des personnalités qualifiées nationales.

La modification apportée est identique à celle retenue pour le parc national des Calanques.

Modification des règles de suppléance.

Ces règles sont modifiées pour distinguer, comme pour le parc national des Calanques, les personnalités nommées en raison de leur qualité ou représentant un organisme à compétence nationale. Par ailleurs, la possibilité pour les personnalités qualifiées de donner mandat à un autre membre du conseil d'administration, qui avait été omise dans le décret initial, est ajoutée.

Entrée en vigueur

Cette modification est d'application immédiate.

### **Modifications apportées à la composition du conseil d'administration du parc national de Port-Cros**

### Modification du collège des représentants de l'Etat.

Le collège des représentants de l'Etat comporte actuellement parmi ses membres le directeur du service déconcentré régional en charge du tourisme. Or, le tourisme n'est plus un sujet suivi par les services déconcentrés régionaux. Il est donc proposé, au vu des relations entretenues sur plusieurs dossiers avec ces services, de faire siéger un représentant du service départemental en charge de l'architecture et du patrimoine.

### Modification du collège des personnalités qualifiées locales.

Le décret prévoit aujourd'hui que sont désignés :

« — un propriétaire dans l'île de Port-Cros et un résident permanent dans l'île de Porquerolles »

Cette rédaction est trop restrictive au vu des situations particulières en terme d'occupation de ces deux îles, il est donc proposé d'adopter une rédaction plus large, qui offre plus de marge de manœuvre pour trouver des candidats administrateurs :

« - un propriétaire ou résident dans l'île de Port-Cros ;  
- un propriétaire ou résident dans l'île de Porquerolles ; »

### Modification du collège des personnalités qualifiées nationales.

La modification apportée est identique à celle retenue pour le parc national des Calanques.

### Modification des règles de suppléance.

Ces règles sont modifiées pour distinguer, comme pour le parc national des Calanques, les personnalités nommées en raison de leur qualité ou représentant un organisme à compétence nationale.

### Entrée en vigueur

Cette modification est d'application immédiate.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de présenter à votre signature.